



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°78-2024-000012
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU DOSSIER DE DÉCLARATION LOI SUR L'EAU EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU PROJET DE
RECONSTRUCTION DU COLLÈGE JEAN ZAY SUR LA COMMUNE DE VERNEUIL-SUR-SEINE

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 07 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE à compter du 02 mars 2024 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté de la première ministre du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-06-00002 du 06 mars 2024 portant subdélégation de signature de Mme Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration en date du 17 juillet 2023, présenté par le Conseil départemental des Yvelines, enregistré sous le n° DIOTA-230717-163834-328-022 et relatif à la reconstruction du collège Jean ZAY sur la commune de Verneuil-sur-Seine (78) ;

VU la demande de compléments réalisée par l'administration en date du 11 septembre 2023 ;

VU le dossier de déclaration en réponse à la demande de compléments, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration en date du 22 décembre 2023 ;

VU le rapport de contrôle établi par le service police de l'eau de la DDT des Yvelines suite au contrôle effectué en date du 15 janvier ;

VU le courrier d'opposition tacite au dossier de déclaration enregistré sous le n° DIOTA-230717-163834-328-022 et relatif à la reconstruction du collège Jean ZAY sur la commune de Verneuil-sur-Seine (78) en date du 06 février 2024 ;

VU le rapport de manquement administratif établi en date du 07 février ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-26-00002 portant mise en demeure adressée au Conseil départemental des Yvelines de régulariser sa situation administrative au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de reconstruction du collège Jean ZAY sur la commune de Verneuil-sur-Seine en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration en date du 12 avril 2024, présenté par le Conseil départemental des Yvelines, enregistré sous le n° DIOTA-240412-154303-567-023 et relatif à la reconstruction du collège Jean ZAY sur la commune de Verneuil-sur-Seine (78) ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 18 avril 2024 ;

VU les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent une gestion intégrée des eaux pluviales en assurant une gestion sans rejet au réseau collectif jusqu'à une pluie de période de retour centennale ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est donc pas susceptible de dégrader la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles ni d'accroître les risques d'inondation à l'aval des bassins versants conformément à l'article R. 212-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet réduit au maximum l'impact sur les zones humides du site pour garantir les intérêts mentionnés au 1° de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté par voie postale le 29 avril 2024, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Titre 1 : Objet de la déclaration

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau

Le Conseil départemental des Yvelines (CD 78), sis 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES, identifié par le SIRET n° 227 806 460 00019 et représenté par Monsieur Pierre Bédier, son Président, bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la déclaration

Le projet est situé au 1 rue Jean Zay sur la commune de Verneuil-sur-Seine (78).

Il est situé en limite de zone urbaine et est encadré :

- au sud-ouest et sud-est par des voies de circulations ;
- au nord et à l'est par des bâtiments et des espaces verts.



Figure 1: Localisation de la zone du projet (source: DLE)

Le projet se situe sur la parcelle n°31, section AO de la commune de Verneuil-sur-Seine, soit une superficie totale de 17 484 m².

Le projet prévoit la reconstruction du collège Jean Zay situé au 1 rue Jean Zay à Verneuil-sur-Seine (78). Le bâtiment du collège sera de type RDC à R+2 et un bâtiment de logements de fonction sera de type R+2.

Tous les bâtiments existants sont démolis et une reprise des réseaux est effectuée. Des terrassements ont lieu pour aplanir le site (bâtiments encaissés dans la pente en partie sud).

Le RDC du collège et du bâtiment de logements seront cotés à 35,50 m NGF. Les bâtiments ont été réhaussés de 50 cm par rapport au projet initial.

Un plan de masse du projet se trouve en annexe 1.

Article 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'aménagement du projet concerné par la déclaration loi sur l'eau relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration 5 piézomètres	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 – Supérieure ou égale à 20 ha ; 2 – Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration 1,75 ha	/

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Titre 2 : Dispositions générales communes

Article 4 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objet de la présente déclaration loi sur l'eau, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé et dans le présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le présent arrêté porte déclaration des travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement de la parcelle n° 31, section AO, de la commune de Verneuil-sur-Seine sur la durée définie à l'article 6.

Le bénéficiaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddt-se-repzh@yvelines.gouv.fr) de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service, dans un délai d'au moins 15 jours précédant chacune de ces opérations.

Article 6 : Durée de la déclaration

La déclaration est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté notifié au bénéficiaire.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet des Yvelines les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité.

Conformément à l'article R. 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 9 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le

propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, en cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, il peut être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la police de l'eau, à des dates choisies et communiquées au bénéficiaire de la déclaration ou de façon inopinée, à des prélèvements des eaux, notamment celles des ouvrages de gestion des eaux pluviales, et à leur analyse. Le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de ces analyses et prélèvements. À cette occasion, un double des échantillons sera remis au bénéficiaire de l'autorisation concernée.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues soit à l'article L. 171-1, soit à l'article L. 172-5 du code de l'environnement. Cet accès concerne les installations, ouvrages, travaux et aménagements objets du présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent en application de l'article L.171-3 ou de l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

Titre 3 : Prescriptions spécifiques

Article 11 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

La totalité des eaux pluviales est gérée à la parcelle par stockage et infiltration sans rejet au réseau collectif jusqu'aux pluies d'occurrence centennale (100 ans). Aucun raccordement au réseau n'est toléré.

Les ouvrages suivants sont mis en place :

- BV1 : 3 noues infiltrantes et 2 structures réservoirs infiltrantes (bassins infiltrants) ;
- BV2 : 1 structure réservoir infiltrante ;
- BV3 : 1 bassin à ciel ouvert infiltrant (réutilisation du bassin existant).

Les structures réservoirs sont composées de massif drainant avec un indice de vide de 30 %.

Aucun ouvrage n'est rendu étanche pour permettre une infiltration naturelle des eaux collectées. Les systèmes de dépollution des eaux pluviales de type séparateur à hydrocarbures ainsi que toute pompe de relevage pour la gestion des eaux pluviales en phase exploitation sont proscrits.

De manière à optimiser l'efficacité des aménagements de gestion des eaux pluviales, des opérations de maintenance et d'entretien sont à réaliser périodiquement par le gestionnaire du site.

Ces entretiens sont réalisés a minima une fois par an et de manière à en garantir le parfait état de fonctionnement.

L'entretien comprend :

- une inspection visuelle permettant d'évaluer l'état des ouvrages. Cette inspection comprend la vérification du taux d'encrassement, du colmatage, de l'obstruction, etc.);
- à la suite des éventuels problèmes mis à jour par l'inspection, un entretien est effectué par curage (feuilles mortes, sables, etc.);
- un curage des réseaux d'eaux pluviales et des regards (feuilles mortes, sables, etc.).

Les conditions d'entretien et de suivi des ouvrages se conforment aux préconisations du fournisseur.

Article 12 : Prescriptions relatives aux zones humides

Une zone humide de 475 m² a été délimitée sur site.



Figure 2: Délimitation de la zone humide du site (source : DLE)

Des modifications du projet ont été envisagées dans le cadre de la séquence Éviter-Réduire :

- le bâtiment a été translaté de 5.3 m par rapport au projet de base ;
- la desserte logistique a été modifiée, ainsi que le parking utilisateur et l'emplacement de l'abri vélos.

Cette solution permet de préserver 95 à 97 % de la zone humide : 12 m² sont impactés durant la phase chantier et définitive.

La zone humide est en relation avec un espace planté, sanctuarisé, de 2 430 m², contenant le bassin à ciel ouvert et le jardin pédagogique. **Cette zone humide n'est pas accessible aux élèves et l'accès est restreint au gestionnaire du site.**



Figure 3: Zone humide impactée en phase chantier et définitive (source : DLE)

Pendant la phase travaux, la zone humide protégée est balisée. **L'accès y est interdit.**

Il est réalisé un phasage fin qui permet de limiter l'impact sur la zone humide pendant les travaux :

- implantation de la SEGPA provisoire le long de la limite parcellaire, côté rue Jean Zay, avec une réimplantation des foyers et sanitaires, plus proches de la restauration ;
- implantation des salles de technologie au Nord du bâtiment A ;
- le bâtiment à construire est scindé en 2 phases :

- **phase n°1** : construction du bâtiment R+2, avec une zone chantier en partie Nord, sans impact sur la zone humide ;
- **phase n°2** : construction du bâtiment RdC pour la ½ pension, avec un impact limité sur la zone humide, pour les travaux de desserte logistique (environ 12 m²).

Les travaux respectent le phasage suivant :

- Phase 1 : réalisation du bâtiment principal. **Aucun impact n'est toléré sur la zone humide ;**
- Phase 2 : réalisation de la ½ pension et de la voie logistique. **Seul un impact limité sur la zone humide (12 m²) est toléré ;**
- Phase 3 : démolition de l'externat (bâtiments A et C), dépose des modulaires et réalisation des aménagements extérieurs. **Aucun impact n'est toléré sur la zone humide.**

Article 13 : Prescriptions relatives à l'usage des sols

Les terrassements des horizons de surface (terre végétale, remblais, sable et argile) sont réalisés en milieu meuble et sensible à l'eau et à la circulation d'engins. Les moyens employés sont adaptés aux terrains rencontrés.

Les plates-formes sont réalisées avec une forme de pente pour éviter toute stagnation d'eau. Ces eaux sont récupérées dans des rigoles périmétriques et évacuées vers un exutoire approprié gravitairement. Les déblais générés par les aménagements font l'objet d'une gestion appropriée.

Conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, toutes les voies de valorisation des déchets sont examinées avant d'envisager l'envoi en installation autorisée de traitement ou d'élimination de déchets.

Toutefois, si les voies de valorisation ne sont pas possibles ou pertinentes d'un point de vue technique, économique ou environnemental, les déblais sont évacués en filières de stockage.

En phase travaux et en cas de découverte de terres souillées, ces éventuelles terres souillées sont extraites et évacuées du site conformément à la méthodologie préconisée par le Ministère de l'Écologie.

Article 14 : Prescriptions relatives à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins (en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation) sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, le bénéficiaire prend sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel, d'une part, et de ne pas favoriser la prolifération des espèces animales, d'autre part.

Les espèces réglementées (végétales et animales) sont listées dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain et dans l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Article 15 : Prescriptions relatives à la fin des travaux

En fin de travaux et dans un délai de 2 mois, un rapport de fin de travaux est transmis à la DDT (adresse mail : ddt-se-repzh@yvelines.gouv.fr).

Ce rapport contient les informations concernant :

- les dates d'exécutions du chantier ;
- le plan de recollement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- la méthodologie de comblement des ouvrages de suivi ;
- la description du chantier avec les divers incidents pouvant avoir eu lieu.

Ce rapport est à réaliser par la Maîtrise d'œuvre ou le bénéficiaire et envoyé à la DDT.

Titre 4 : Dispositions finales

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté et du récépissé de déclaration est transmise à la mairie de Verneuil-sur-Seine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet <https://www.yvelines.gouv.fr/> pendant au moins 6 mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet <https://www.yvelines.gouv.fr/>.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 20 : Exécution

La directrice départementale des Yvelines et le maire de la commune de Verneuil-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **06 MAI 2024**

 La directrice départementale des territoires des Yvelines
La cheffe du Service de l'Environnement


Emilie PLEYBER-LE FOLL

Annexe 1 : Plan de masse prévisionnel

